

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CM-8-90-42

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, le 26 février 1991

G. G.

plaignant

vs

HONORABLE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Monsieur G. G. a écrit au Conseil de la magistrature, en date du 19 décembre 1990, pour demander rétractation d'un jugement rendu par l'Honorable juge [...] de la Chambre civile de la Cour du Québec, à la division des petites créances du district de [...], dans la localité de [...].

Les raisons principales évoquées par M. G. paraissant, en partie, de la nature d'une plainte déontologique, je fus chargé par le Conseil de la magistrature de procéder à l'examen de cette affaire.

Avant de rencontrer M. G. et l'Honorable juge [...] j'ai pris connaissance du dossier de la Cour et j'ai aussi écouté la bande d'enregistrement de l'enquête qui s'était déroulée le 14 décembre 1990.

Cette première démarche me permet de conclure qu'il n'y a pas lieu de pousser plus avant cet examen: rien ne peut être reproché au juge eu égard à un manquement déontologique, bien au contraire.

Le juge n'avait pas un langage et un ton de voix qui puisse permettre de penser qu'il ait pu être

intimidant. Très calme, très conciliant, il a bien expliqué à M. G. pourquoi il ne pouvait pas lui permettre de déposer un document sans que son auteur puisse être contre-interrogé par la partie adverse, et il lui a permis d'exposer son point de vue à l'appui de sa requête.

L'écoute de la cassette d'enregistrement de l'audience ne démontre pas que l'épouse du plaignant fut empêchée de témoigner, et le témoin expert de Monsieur G. fut entendu, de même que l'intimé et le livreur des cèdres, et ce avant que jugement ne soit rendu.

De plus, le juge a expliqué clairement les motifs de sa décision.

D'autre part, l'étude du dossier de la Cour m'a permis d'apprendre que l'enquête présidée par l'Honorable juge [...] le 14 décembre 1990 faisait suite au dépôt d'une requête reçue au greffe des petites créances de [...], le 30 avril 1990 et contestée par écrit par l'intimé le 10 mai 1990.

Le 12 novembre 1990, les parties avaient été convoquées pour audition le 14 décembre 1990, et jugement fut rendu cette même journée.

Le 21 décembre 1990, le requérant G. G. a déposé, au greffe des Petites créances de Grandy, une demande assermentée de rétractation de jugement, et le 4 janvier 1991, un juge de la Cour du Québec a entendu les parties à ce sujet et a refusé la demande de rétraction de jugement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Je suis donc d'opinion que cette lettre adressée au Conseil de la magistrature cherchait vraiment la rétractation du jugement rendu par l'Honorable juge [...], tel que le mentionnait la description de l'objet en titre apparaissant à cette lettre du 19 décembre 1990.

Je pense également que les raisons mentionnées dans cette lettre qui pouvaient sembler, à première vue, d'ordre déontologique, sont sans fondement à cet égard.

Je recommande au Conseil de la magistrature de rejeter cette plainte comme non fondée, pour les motifs suivants:

- La plainte est en réalité une demande de rétractation de jugement,

- le juge n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques dans l'exercice de sa fonction judiciaire, et d'en aviser les parties conformément aux dispositions de l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.